



Paris, le 13 février 2020

**Objet : avis sur l'instauration de nouveaux rites civils et républicains.**

Exposé des motifs :

Les rites et les symboles républicains sont nécessaires pour faire vivre l'idéal républicain. Ils sont nés de la volonté d'affirmer un système d'organisation de la société plus égalitaire, donnant les mêmes droits et devoirs à chaque citoyen et partageant des valeurs communes, celles de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

C'est pourquoi, tout en laïcisant l'état civil et le mariage (par la loi du 20 septembre 1792), l'une des premières préoccupations de la République fut de créer de tels rites et symboles pour remplacer ceux de l'Ancien régime. De là nous viennent notre devise, notre drapeau et certaines fêtes. Ces moments de célébration ont toujours été des moments de rassemblement autour d'idéaux et valeurs communs.

Ainsi, les rites républicains concourent à une logique de rassemblement de la Nation qui s'oppose aux replis de certains visant à se séparer de la société. Ils encouragent l'intégration dans la République de tous les citoyens et doivent incarner la valeur de fraternité.

C'est la raison pour laquelle, à l'occasion du congrès des maires le 19 novembre 2019, le Président de la République a demandé aux maires « d'unir et de rassembler » les Français, en faisant notamment appel aux rites républicains.

L'Observatoire de la laïcité a déjà soutenu dans le passé le renforcement de l'apprentissage des valeurs de la République à l'école, notamment à travers son appui à la rédaction et à la diffusion en 2013 de la *Charte de la laïcité à l'école* et à la mise en place de l'enseignement moral et civique (EMC) en 2015. Il a également, par son avis du 19 novembre 2013, demandé l'instauration d'une *Journée nationale de la laïcité* le 9 décembre de chaque année, dans le but de rappeler publiquement ce qu'est la laïcité, en ce qu'elle repose sur la séparation des Églises et de l'État et en ce qu'elle assure l'égalité républicaine en garantissant à chacun la liberté de croire ou de ne pas croire. Il s'agissait également d'assurer le soutien officiel et effectif de l'administration publique aux manifestations promouvant la laïcité au sein du monde associatif et éducatif. Cette journée a depuis été instaurée dans l'éducation nationale (en 2015) et la fonction publique (en 2016).

Le principe de laïcité constitue un remarquable outil d'émancipation et de rassemblement dans la République. Alors que, comme l'a démontré l'[étude de l'Observatoire de la laïcité sur l'expression et la visibilité religieuses aujourd'hui en France](#), se constate une certaine polarisation de la société française (il y a, en parallèle d'une sécularisation qui continue, une réaffirmation de marqueurs identitaires religieux de la part de certains croyants dans toutes les religions), plusieurs actions publiques doivent être menées pour renforcer la cohésion nationale. Celles-ci pourraient en particulier s'appuyer sur de nouveaux rites républicains. En ce sens, l'Observatoire de la laïcité formule trois propositions :

1. L'obligation faite aux municipalités de célébrer pour les citoyens qui en font la demande le « parrainage civil et républicain » :

➤ Situation actuelle :

Actuellement, les cérémonies de « parrainage civil » se pratiquent à la mairie mais, n'ayant pas de valeur légale et contraignante, sans obligation pour les municipalités de les célébrer et sans cérémonial préétabli :

Le parrainage civil n'est pas inscrit sur les registres de l'état civil. Les certificats ou documents que délivre le maire ou son adjoint à cette occasion, ainsi que la tenue éventuelle d'un registre, ne présentent aucune valeur juridique.

La pratique du « parrainage civil » ou du « parrainage républicain » se constate tout au long du 19<sup>e</sup> siècle mais se concentre dans les années qui précédèrent et suivirent la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Cette pratique va ensuite être très largement délaissée jusqu'à un engouement croissant ces vingt dernières années.

➤ Propositions de loi passées :

Deux propositions de loi, rédigées respectivement par les députés Jacques Myard (LR) et Richard Mallié (LR) ont été présentées en 2006 et 2008 : [proposition de loi n° 3147 « visant à instaurer le parrainage civil »](#) et [proposition de loi n° 0653 « relative au baptême républicain »](#). Elles n'ont été ni examinées ni adoptées.

Une [proposition de loi n°71 « relative au parrainage républicain »](#)<sup>1</sup>, à l'initiative du groupe socialiste du Sénat, a été adoptée par la chambre haute le 21 mai 2015 et transmise à l'Assemblée nationale.

Enfin, [l'article 42 de la loi « relative à l'égalité et à la citoyenneté »](#) a créé ce « parrainage républicain » mais a été censuré par le Conseil Constitutionnel (avec trente-cinq autres articles), car considéré comme « cavalier législatif ».

---

<sup>1</sup> En annexe de cet avis.

➤ Proposition de l'Observatoire de la laïcité :

L'Observatoire de la laïcité propose au législateur d'adopter définitivement la proposition de loi précitée n°71 « relative au parrainage républicain », en y apportant trois amendements :

- Dans le titre et lorsqu'il est mentionné dans le texte de loi, éventuellement renommer le « parrainage<sup>2</sup> républicain » en « parrainage civil et républicain », afin de rappeler que ce parrainage est officialisé par une autorité publique<sup>3</sup> ;
- Rédiger plus précisément le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du texte de loi, en raison des risques contentieux qu'il comporte.
- Substituer dans le corps du texte la mention « et/ou » à « et », chaque fois qu'il est fait mention des « parrain et marraine ». Ainsi, les parents pourront librement choisir un parrain et une marraine, ou deux parrains, ou deux marraines.
- Au troisième paragraphe, devenu le deuxième, supprimer la dernière partie de la phrase : « à assumer leur mission. », afin de laisser une plus grande liberté aux parents quant à la définition de la mission dévolue aux parrain et/ou marraine.

➤ Cérémonie du « parrainage civil et républicain » :

Afin d'en assurer un caractère diversifié socialement et festif, mais aussi afin d'en faciliter la réalisation pratique, l'Observatoire de la laïcité propose que la cérémonie de « parrainage civil et républicain » soit commune à plusieurs parrainages d'enfants de différentes familles.

L'Observatoire de la laïcité propose qu'un extrait du texte lu à l'occasion de la cérémonie de « parrainage civil et républicain » puisse faire explicitement référence au principe de laïcité et soit rédigé comme suit. Il s'appuie notamment sur les travaux du CLUB ECEF<sup>4</sup> :

*« L'apprentissage et l'exercice des trois valeurs républicaines est soutenu par le caractère laïque de la République française, qui permet que vivent et cheminent ensemble des femmes et des hommes de convictions ou croyances différentes, en assurant à chacune et chacun le respect par l'autre dans ses choix de vie. »*

Cette proposition vise à assurer un discours relativement homogène sur le principe de laïcité sans qu'il soit nécessaire ni de le figer, ni de le rendre contraignant par la loi.

2. L'obligation faite aux municipalités de proposer aux couples ne s'étant pas mariés, à l'occasion de la naissance de leur premier enfant, d'organiser une « cérémonie de remise du livret de famille » :

➤ Situation actuelle :

---

<sup>2</sup> Indépendamment de la qualité de parrain ou de marraine.

<sup>3</sup> Afin d'éviter toute confusion avec le droit civil, le Sénat, dans le cadre de l'examen de la loi « relative à l'égalité et à la citoyenneté », a souhaité dénommer ce dispositif « parrainage républicain » plutôt que « parrainage civil ». Cependant, le terme « républicain » ne renvoie pas à la notion d'acte civil et peut apparaître ambigu. L'Observatoire de la laïcité laisse au législateur le soin de décider de l'appellation qui réponde le plus opportunément à l'objet de ce dispositif.

<sup>4</sup> Le CLUB-ECEF (Citoyenneté, Laïcité, Union de nos Bases – Engagement Citoyen, Engagement Fraternelle) est un groupe de travail initié en 2009 et qui se donne pour missions « de poursuivre les travaux sur la convergence des valeurs ; de contribuer à une meilleure intégration de chacun dans la Nation ; de favoriser un meilleur engagement de chaque citoyen envers la République ; de participer au cheminement vers un mieux vivre ensemble ». Ce groupe, qui a en particulier travaillé sur le « parrainage républicain », a été auditionné par l'Observatoire de la laïcité le 25 septembre 2019.

Aujourd'hui, le nombre de créations de famille par la première naissance hors mariage égale ou dépasse (selon les années) le nombre de créations de famille à la suite d'un mariage civil.

La délivrance du livret de famille dans le cas d'une absence de mariage n'est qu'une formalité administrative (pouvant être réalisée par envoi postal), alors que dans les deux cas (sans et avec mariage préalable) sont en cause les engagements légaux de chacun au regard des différents membres de la famille, existants ou à venir, parents ou enfants.

➤ Proposition de l'Observatoire de la laïcité :

L'Observatoire de la laïcité propose la création par voie législative d'un rite similaire à celui du mariage civil, à l'occasion de la remise du livret de famille à la suite de la première naissance d'une filiation donnée, quelle que soit la nature juridique de cette filiation (partenaire d'un PACS ou union libre, famille monoparentale).

Cela, afin d'offrir à ceux qui ne se sont pas mariés et n'ont ainsi pas eu de rappel oral du droit de l'autorité parentale la possibilité, s'ils le souhaitent, d'organiser une cérémonie officielle « de remise du livret de famille » durant laquelle seront rappelés les engagements légaux de chacun au regard des différents membres de la famille, existants ou à venir, parents ou enfants.

➤ Démarche :

Les personnes concernées n'auraient pas à se faire connaître à la mairie pour demander l'organisation de cette cérémonie : la mairie aurait l'obligation de formuler une proposition d'organisation d'une cérémonie, par exemple à l'occasion de l'actuelle remise administrative du livret de famille.

➤ « Cérémonie de remise du livret de famille » :

L'organisation de la « cérémonie de remise du livret de famille » pourrait être confiée à la mairie de la commune de résidence si celle-ci diffère de la commune de naissance de l'enfant.

Afin d'en assurer un caractère diversifié socialement et festif, mais aussi afin d'en faciliter la réalisation pratique, l'Observatoire de la laïcité propose que la « cérémonie de remise du livret de famille » soit commune à plusieurs familles.

3. L'obligation faite aux municipalités de proposer d'agrèger le « parrainage civil républicain » à l'éventuelle organisation d'une « cérémonie de remise de livret de famille » :

➤ Proposition de l'Observatoire de la laïcité :

L'Observatoire de la laïcité propose d'agrèger au nouveau rite rendu possible (mais non obligatoire) pour les personnes concernées de la « cérémonie de remise du livret de famille », celui du « parrainage civil et républicain » de l'enfant né d'une union hors mariage ou dans le cadre d'une famille monoparentale.

Il ne s'agirait que d'une proposition faite par la municipalité, sans conséquence sur la possibilité par ailleurs de demander l'organisation plus tardive d'un « parrainage civil et républicain ».

## Annexe

Texte de la proposition de loi n°71 « relative au parrainage républicain » :



N° 71

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 juillet 2017.

**PROPOSITION DE LOI**

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*relative au parrainage républicain,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

*Sénat : 390, 442, 443 et T.A. 104 (2014-2015).*

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le parrainage républicain d'un enfant est célébré à la mairie à la demande de ses parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale ou à la demande de celui qui l'exerce seul. La célébration a lieu dans la commune où l'un des parents au moins a son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la cérémonie.

Toute personne, à l'exception de celle déchue de ses droits civiques ou à qui l'autorité parentale a été retirée, peut s'engager en qualité de parrain ou de marraine à concourir à l'apprentissage par l'enfant de la citoyenneté dans le respect des valeurs républicaines.

Au jour fixé, le maire, un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire reçoit, publiquement et en présence de l'enfant, la déclaration des parents du choix des parrain et marraine ainsi que le consentement de ces derniers à assumer leur mission.

Acte de ces déclarations est dressé sur le champ dans le registre des actes de parrainage républicain et signé par chacun des comparants et par le maire, l'adjoint au maire ou le conseiller municipal.

L'acte de parrainage républicain énonce :

- 1° Les prénoms, noms, domiciles, dates et lieux de naissance des parents de l'enfant ;
- 2° Les prénoms, nom, domicile, date et lieu de naissance de l'enfant parrainé ;
- 3° Les prénoms, noms, domiciles, dates et lieux de naissance des parrain et marraine ;
- 4° La déclaration des parents de choisir pour leur enfant les parrain et marraine désignés par l'acte ;
- 5° La déclaration des parrain et marraine d'accepter cette mission.

À l'issue de la cérémonie, il est remis aux parents, ainsi qu'aux parrain et marraine, une copie de l'acte consigné dans le registre.

## **Article 2**

Le 4° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine est complété par un *f* ainsi rédigé :

« *f*) Pour les registres de parrainage républicain, à compter de la date d'établissement de l'acte. »

## **Article 3**

L'article 1<sup>er</sup> de la présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 mai 2015.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*

